

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Création d'un quartier d'habitation à Foucherans (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1336 relative à la création d'un quartier d'habitation de 52 lots à Foucherans, reçu complet le 10 octobre 2017, portée par M. Mickaël Thiaville ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**

- qui prévoit la construction d'un nouveau quartier d'habitation de 52 lots à Foucherans, développant une surface de plancher de 19 250 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 52 853 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite la démolition totale des bâtiments existants sur la parcelle ;
- dont l'objectif indiqué est de répondre à la demande en logements sur le territoire de la commune, notamment en matière de logements sociaux qui représenteront 20 % des logements du lotissement selon les indications fournies ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**2. la localisation du projet**

- sur la parcelle ZD n° 2 située 27-29 rue de Damparis, classée en zone 1AU du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008, qui est une zone à urbaniser située en extension de l'enveloppe urbaine existante ;

la commune relevant par ailleurs d'un PLU intercommunal en cours d'élaboration ;

- sur un terrain situé dans l'empreinte sonore de l'autoroute A 39 définie par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Jura, ce secteur étant identifié dans les cartes stratégiques du bruit ("cartes d'exposition" de type a Lden) comme exposé à plus de 55 voire 60 dB(A), soit à un niveau potentiellement proche des limites de ce qui est considéré selon l'échelle des bruits diurnes, comme une « ambiance souhaitable pour les zones résidentielles » ;
- sur des terres agricoles actuellement cultivées sur 3 hectares environ selon le dossier ;
- sur une commune concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Belaine et de la Sourde, hors secteur d'aléa recensés ;

### **3. les impacts pouvant être notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- d'une consommation d'espace, en l'occurrence agricole, relativement importante compte tenu des densités modérées retenues dans le projet (10 logements par hectare) ainsi que de la localisation projetée, qui paraissent appeler la poursuite du travail de définition et de justification des choix dans l'élaboration du projet ;
- de l'exposition des futurs résidents aux bruits et pollutions liés à l'A 39, appelant la définition et la mise en œuvre de mesures adaptées ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un quartier d'habitation de 52 lots à Foucherans est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 14 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

**Ce recours administratif préalable obligatoire** doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon  
30 Rue Charles Nodier  
25000 Besançon

